

2025-273

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE FERRIÈRES-EN-BRAY

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considèrent que le précédent règlement intérieur du cimetière comporte des informations devenues obsolètes et doit être adapté aux évolutions récentes ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la décence et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière de la commune de Ferrières-en-Bray, ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires dans le cadre de la bonne gestion.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents règlements du cimetière et des espaces cinéraires.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux concessionnaires, à leurs ayants droit, aux entreprises de pompe-funèbre et, de manière générale, à tous les visiteurs.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Policier Municipal et le personnel communal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le règlement annexé au présent arrêté sera mis à disposition en Mairie, affiché aux entrées du cimetière et remis aux concessionnaires lors de l'acquisition d'une concession.

Fait à Ferrières-en-Bray, le 11 décembre 2025
Le Maire,



Marie-France DEVILLERVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. – Désignation du cimetière – Plan - Horaires
- Article 2. – Organisation du cimetière
- Article 3. – Droit à inhumation – droit à concession
- Article 4. – Registres
- Article 5. – Pouvoirs de police du Maire
- Article 6. – Les tarifs
- Article 7. – Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
- Article 8. – Autres interdictions
- Article 9. – Circulation des véhicules
- Article 10. – Responsabilité
- Article 11. – Obligations concernant le personnel communal

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

- Article 12 – Attribution des tombes en terrain commun

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

- Article 13 – Type de concession
- Article 14 – Demande et attribution de concession
- Article 15 – Catégories et dimensions d'emplacements
- Article 16 – Droits et obligations du concessionnaire
- Article 17 – Renouvellement de concession
- Article 18 – Conversion de concession
- Article 19 – Donation de concession
- Article 20 – Rétrocession d'une concession
- Article 21 – Reprise des concessions échues
- Article 22 – Abandon de concession

❖ COLUMBARIUM - CAVURNE

- Article 23 – Dispositions relatives aux columbariums et cavurnes

❖ JARDIN DU SOUVENIR

- Article 24 – Dispositions relatives à l'espace de dispersion

❖ OSSUAIRE

- Article 25 – Dispositions relatives à l'ossuaire

❖ CAVEAU PROVISOIRE

- Article 26 – Dispositions relatives au caveau provisoire

CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES ET TRAVAUX

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 27 – Autorisation d'inhumer
- Article 28 – Déroulement de l'inhumation
- Article 29 – Inhumation et scellement d'urne

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

- Article 30 – Autorisation d'exhumation
- Article 31. – Réduction de corps

❖ DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX

- Article 32 – Autorisation de travaux
- Article 33 – Construction de monuments
- Article 34 – Ouverture de concession
- Article 35 – Déroulement des travaux
- Article 36 – Achèvement des travaux
- Article 37 – Inscription sur les tombes

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation du cimetière – Horaires d'ouverture - Plan

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de Ferrières-en-Bray. L'entrée principale est située 23 bis Route de Savignies.

Le plan du cimetière est affiché dans le cimetière et est consultable en mairie.

Le cimetière est ouvert au public 8h à 18h d'octobre à mars et de 8h à 20h d'avril à septembre. L'accès du public au cimetière est interdit en dehors de cette plage horaire.

Article 2. Organisation du cimetière

Le cimetière communal comprend :

- ✓ Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées ayants droit à inhumation en l'absence de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable et non convertible en concession.
- ✓ Des concessions pour fondation de sépulture privée réparties sur les sections A, B, C, D, M et N.
- ✓ Des columbariums et des cavurnes qui sont des ouvrages publics construits par la commune afin d'y déposer une ou des urnes cinéraires.
- ✓ Des concessions cinéraires pour fondation de sépulture privée destinée à recevoir des urnes.
- ✓ Un Jardin du Souvenir, ouvrage public construit par la commune, destiné à la dispersion des cendres.

Article 3. Droit à inhumation – droit à concession

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la ville de Ferrières-en-Bray, quel que soit leur domicile,
- ✓ Les personnes domiciliées sur le territoire de la ville de Ferrières-en-Bray, même si elles sont décédées dans une autre ville,
- ✓ Les personnes ayant une concession dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- ✓ Les personnes établis hors de France et inscrits sur les listes électorales.

Le Maire, chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière et tous critères relatifs à la bonne gestion de l'espace du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance, pour accorder ou refuser une concession.

Article 4. Registres

Le service Administratif tient en mairie des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture les noms et prénoms, date de décès et localisation de la sépulture, le nombre de places occupées dans les concessions, chaque inhumation.

Tous les renseignements utiles à la gestion du cimetière sont consignés sur des supports papiers et numériques en mairie. Toutes les opérations funéraires exécutées sont saisies sur les registres prévus à ces effets, et sont confidentielles en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 5. Pouvoirs de police du Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières et notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Dans le cadre du maintien du bon ordre dans le cimetière, chacun est informé que des caméras de vidéo protection sont installées sur le site et que les images sont mises à disposition des forces de l'ordre.

Article 6. Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les concessions sont accordées qu'après le versement des droits de concession.

Article 7. Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Défense est faite d'escalader les clôtures, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments ou sur les tombes, d'écrire sur les monuments, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'errer dans les passages séparatifs des sépultures, de déposer des ordures ou débris en dehors des récipients réservés à cet usage, de manger et de boire.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux commerçants ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse, hormis les chiens guides.

Toute cérémonie faisant l'objet d'un accompagnement musical doit avoir été au préalable soumise à l'autorisation du Maire (décret n° 2006-10 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Le Maire peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et avoir recours à la Force Publique si nécessaire.

Le Maire peut également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 8. Autres interdictions

Tout affichage autre que ceux apposés par la commune sont interdits.

Il est également interdit :

- De distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière,
- De faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- D'y pratiquer la distribution de prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments et autres ornements sont propriétés de la ou des familles ayant des personnes inhumées et ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et l'administration municipale.

L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en état de reprise.

Des arrivées d'eau sont disponibles au cimetière et ouvertes traditionnellement des Rameaux à la Toussaints sous réserve qu'il n'y ait plus de périodes de gel afin de protéger les équipements publics. Il est interdit à quiconque de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière. L'usage de l'eau est strictement réservé gratuitement aux familles pour les menus travaux d'entretien des sépultures.

Article 9. Circulation des véhicules

Tout accès dans le cimetière en véhicule doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services communaux.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires (fourgons ou corbillards),
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules d'entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, munis d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les véhicules devront circuler à l'allure d'un homme au pas, ils ne pourront stationner sur les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Le Maire peut cependant accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en véhicule, notamment pour le

transport de personnes infirmes ou pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pied.

Article 10. Responsabilité

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires ou ayants droits.

La responsabilité de la commune ne peut également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires.

Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire du cimetière est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 11. Obligations concernant le personnel communal

Les agents communaux assurent l'entretien des espaces commune, des inter-tombes et des équipements communaux.

Il est demandé au personnel municipal de respecter et de faire respecter le présent règlement (y compris en retirant les dépôts, ornements, plantations hors de l'espace concédé).

Les agents municipaux ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions doit observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

Article 12. Dispositions relatives aux terrains communs

Dans le terrain commun les inhumations (personnes ayant droit à inhumation uniquement) sont faites aux emplacements désignés par le Maire (fausse de 2 m sur 1 m).

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Les constructions sont interdites

La durée d'occupation gratuite est fixée à cinq ans sans renouvellement. Chaque terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. Les familles auront la liberté d'acquérir même avant l'expiration du délai de cinq ans, une concession pour le déplacement et la réinhumation de la personne inhumée en dehors du terrain commun.

Les plantations sont interdites sur le terrain commun. La mise en place d'une pierre tombale et le fleurissement sur la tombe et l'entretien celle-ci sont à la charge de la famille.

A l'expiration du délai de cinq ans, le terrain est repris par arrêté du Maire, publié, affiché et notifié à la famille. La famille doit enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture.

A l'expiration de ce délai, la commune procède à la reprise du terrain et décide de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille.

Les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 13. Type de concession

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire d'origine et du nombre de places disponibles. Une sépulture peut ainsi être à vocation individuelle, familiale ou collective :

- **Concession individuelle** : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.
- **Concession collective** : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial par le concessionnaire, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivisée entre ces personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de tout autre personne.
- **Concession familiale ou de famille** : elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille.

Le type de la sépulture fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion.

Article 14. Demande et attribution de concession

La personne désirant fonder sa sépulture dans le cimetière communal s'adresser au secrétariat de la mairie et remplir le formulaire de demande correspondant accompagné du règlement du prix de la concession.

Si la concession est accordée, le contrat de concession est établi et doit être conservé par le concessionnaire pour justifier de ses droits de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative de l'emplacement concédé.

Les terrains concédés ne sont ni cessibles, ni saisissables. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Article 15. Catégories et dimensions d'emplacements

a) Espace funéraire :

En pleine terre, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée de 2 m de long sur 1 m de large. Chaque fosse mesure de 1m50 à 2m50 de profondeur. A chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée (art R. 2223-3 du CGCT). Le vide sanitaire est de 1m de hauteur.

La pose d'une semelle de 100 cm par 200 cm est obligatoire.

Concernant les caveaux, leur profondeur est limitée à deux cases en plus du vide sanitaire pour prendre en compte les spécificités du terrain notamment concernant les remontées et écoulements d'eau. Une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil mais éventuellement plusieurs urnes cinéraires ou reliquaires.

Les différents niveaux doivent être séparés à mesure des inhumations par des dalles scellées au ciment. Le vide sanitaire a au minimum 1m de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage (mesure prise au point le plus bas).

b) Espace cinéraire :

En pleine terre comme en cavurne ou caveautin la fosse mesure 0,60 m de long par 0,60 m de large d'une profondeur maximale de 0,70 m. La pose d'une semelle de 60 cm par 60 cm est obligatoire pour les inhumations en pleine terre.

Article 16. Droits et obligations du concessionnaire

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation du concessionnaire et secondairement, d'inhumation(s) ou dépôts d'urnes cinéraires dans une concession familiale ou collective, des personnes désignées dans le contrat dans l'ordre des décès et dans la limite des places disponibles.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux, plantations et ornements. Une autorisation de travaux doit être obtenue en Mairie pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et ne pas excéder 1,50 m de haut. Les plantations et les signes funéraires doivent toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite. Aucune plantation, aucun dépôt (fleurs, signe

funéraire, arrosoir...) n'est autorisé dans les allées. La commune peut faire retirer ces dépôts et ornements sur l'espace concédé sans délais lors de l'entretien du cimetière.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à leurs obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants en justice. En cas de péril, la commune fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Les fleurs et les couronnes fanées, les détritrus végétaux et autres débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage

Article 17. Renouvellement de concession

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits disposent d'un droit à renouvellement dans les trois mois qui précèdent la d'échéance ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession doit être fait dans les cinq ans précédant son échéance si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le prix de la concession sera au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir sur la concession.

L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte.

Les familles concernées par un renouvellement de concession sont informées par un avis du Maire envoyé à la dernière adresse connue et un affichage dans le cimetière.

La demande de renouvellement s'effectue auprès du secrétariat de la Mairie au moyen du formulaire dédié à cet effet.

Article 18. Conversion de concession

Le titulaire d'une concession a le droit de demander, pendant la durée de sa concession qu'elle soit convertie, à son choix uniquement en une durée plus longue (article L. 2223-16 du CGCT).

Le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de la conversion.

La demande de conversion de concession s'effectue auprès du secrétariat de la Mairie au moyen du formulaire dédié à cet effet.

Article 19. Donation de concession

En raison de sa destination particulière, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation sont passés devant notaire en vertu de l'article 931 du Code Civil. La donation fait l'objet d'un acte de substitution de concession établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Article 20. Rétrocession d'une concession

La rétrocession d'une concession n'est réalisable qu'avant son échéance. Pour ce faire, et après décision du Conseil municipal, le concessionnaire doit avoir rempli les conditions suivantes :

- La concession doit être libre de corps et de toute construction (monuments, etc...);
- Le ou les corps ayant été inhumé(s) doivent faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, la commune n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée.

La demande de rétrocession doit faire l'objet d'une demande expresse du concessionnaire par écrit.
Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 21. Reprise des concessions échues

A l'échéance de la concession et en l'absence d'un renouvellement effectif dans le délai de 2 ans, la commune procédera à la reprise de concession après vérification de l'effectivité de non-renouvellement de concession par le concessionnaire.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des plantations, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, dont elle fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Lors des travaux de reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. En présence d'une urne, il sera procédé à sa dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 22. Abandon de concession

En présence d'une concession perpétuelle ayant cessée d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes exhumées sont inscrits dans les registres numériques tenus par la mairie et à disposition du public.

COLUMBARIUM - CAVURNE

Article 23. Dispositions relatives aux columbariums et aux cavurnes

Les cases de columbarium et les cavurnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont, par conséquent, soumises à une autorisation du Maire. Ce site est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

La réglementation funéraire s'applique aux concessions de cases de columbarium et aux cavurnes à l'exception des reprises pour cause d'abandon.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

L'accès aux columbariums et aux cavurnes est réservé aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France inscrites sur les listes électorales.

Les prix et durées de concession sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Les cases de columbarium sont des équipements communaux dont les dimensions peuvent varier. Le nombre d'urne pouvant être déposées dans une case varie en fonction de ces dimensions. Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. Le dépôt des urnes,

l'ouverture et la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et portes, sont assurés par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'urne dans un columbarium ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques de marbre.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la face de la case d'une plaque. Elles comportent les noms et prénoms du ou des défunts ainsi que ses années de naissance et de décès et seront fixées par des points de colle. La gravure sur la face avant du columbarium est strictement interdite. Si une face de columbarium était gravée, le remplacement de celle-ci sera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Deux fleurissements par an sont autorisés à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de cette période, tout dépôt d'objet ou fleurissement ne sera accepté afin d'en préserver la pérennité et retiré par le personnel communal.

Les cavurnes sont des équipements communaux mesurant 50 cm de côté et de profondeur. Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. La mise en place d'une pierre tombale de 60x60 cm et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement par le titulaire de la case ou ses ayants droits. A compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un droit à renouvellement pendant deux ans.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune reprendra de plein droit la case de columbarium, fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au le jardin du souvenir. Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion.

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- Pour un transfert dans une autre concession.
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 24. Dispositions relatives à l'espace de dispersion des cendres

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne, nommé « Jardin du Souvenir », est aménagé dans le cimetière communal. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans le Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres est autorisée par le Maire à la demande des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, présentée en Mairie au moins 48 heures avant.

En accord avec le ou les personnes ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

Chaque dispersion dans le Jardin du Souvenir fera l'objet d'une inscription sur une plaque à la charge de la famille, qui sera collée sur la colonne prévue à cet effet, mentionnant l'identité du défunt, sa date de naissance et de décès. Aucun objet, autre que les plaques d'identification, ne peut être fixé sur la colonne.

Tout dépôt d'objets, monuments ou autre signe indicatif de sépulture sur l'espace de dispersion des cendres est strictement interdit.

OSSUAIRE

Article 25. Dispositions relatives à l'ossuaire

Des ossuaires sont aménagés dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions qui ont été reprises après non-renouvellement ou après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés font l'objet d'une transcription sur les registres tenus par la commune.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 26. Dispositions relatives au caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois sur demande expresse et motivée, les cercueils en attente d'être transportés en dehors de la commune ou ceux destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations gazeuses, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut ordonner l'inhumation provisoire en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci aura été informée.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES - TRAVAUX

Toutes les opérations funéraires doivent être réalisées conformément à la réglementation par des opérateurs funéraires agréés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 27. Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueils, cendres ou reliquaires) ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de décès, mentionnant de manière précise les noms et prénoms de la personne décédée, son âge, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence réglementairement établi, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès (article R. 2213-33 du CGCT). L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin et portée sur le permis d'inhumer.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires. Les inhumations (corps ou urnes) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Article 28. Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer

de l'autorisation d'inhumer.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'inhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. L'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, doit, avant toute autre chose, s'assurer du bon emplacement de la concession.

Si toutefois une erreur se produisait, il est demandé au représentant des pompes funèbres de prévenir impérativement les agents municipaux et la famille. En aucun cas le maire ne pourrait être tenu pour responsable. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire, aux conditions définies à l'article 26 du présent règlement.

Article 29. Inhumation et scellement d'urne

Les urnes cinéraires contenant les cendres d'ossements humains peuvent être inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou en caveau.

Le dépôt d'une urne dans ou sur une concession ou en terrain commun doit faire l'objet d'une autorisation d'inhumation tel que susmentionné.

Les scellements d'urnes sont limités à deux urnes au maximum par concession.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 30. Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. Cette demande ne doit cependant pas remettre en cause les dispositions arrêtées par le défunt de son vivant ou l'intention présumée de celui-ci quant à son choix de sépulture.

La demande d'exhumation s'applique pour les restes mortels d'un défunt, ainsi que pour le déscellement d'une urne ou son retrait d'un caveau.

Toute demande d'exhumation de corps ou d'urne d'une concession puis de réinhumation vers une autre concession doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 31. Réduction de corps

La réduction de corps est une opération consistant à recueillir les restes mortels présents dans une concession pour les mettre dans un reliquaire qui sera déposé dans la même sépulture.

Cette opération est assimilable à une exhumation et est soumise à autorisation. La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'autorisation de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, certificat d'hérédité, etc.).

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Article 32. Autorisation de travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière est soumise à autorisation du Maire ou de son représentant notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation,

l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, les gravures et inscriptions sur les pierres tombales.

Les entrepreneurs devront adresser en mairie une demande de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Cette demande de travaux précise la concession concernée, les coordonnées de l'entrepreneur, la nature détaillée des travaux à réaliser et indique la date et la durée prévisionnelle des travaux.

Toute demande doit être communiquée **8 jours ouvrés** avant la date d'exécution des travaux. Les entrepreneurs devront présenter l'autorisation délivrée par l'administration pour intervenir dans le cimetière.

Article 33. Construction de monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés. Les signes funéraires placés en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations dans les limites du terrain concédé, dont les stèles et monuments ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres.

Article 34. Ouverture de concession

Toute intervention nécessitant l'ouverture d'une concession doit faire l'objet d'une autorisation, comme mentionnée au présent règlement. Toute ouverture de concession doit s'accompagner de sa fermeture après la réalisation des opérations souhaitées et cela dans les meilleurs délais.

Article 35. Déroulement des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, et après autorisation du Maire, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés ainsi qu'en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout trouble aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et/ou les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés, sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et à la remise en état.

Les fouilles faites sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toutes mesures doivent être prises pour préserver les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ; autorisation qui doit être transmise à la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, sur les arbres, sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment. Les chemins de circulation sont constamment tenus libres. Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours sont nettoyés par les soins des entrepreneurs. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du

cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

Article 36. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Les entreprises aviseront les services communaux de l'achèvement des travaux, et cela donnera lieu à un constat de bonne fin.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre ou de gravier. Rien ne doit subsister aux abords des monuments voisins.

Article 37. Inscription sur les tombes

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité ou de l'ordre public.

Aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou ne peut être modifiée sans autorisation du Maire. Cette autorisation doit être sollicitée au minimum 8 jours à l'avance par une demande de travaux.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues dites « mortes » sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Fait à Ferrières-en-Bray, le 11 décembre 2025